

Loi (8366)

modifiant la loi sur les allocations familiales (J 5 10)
(pour un taux unique et la création d'un fonds de compensation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, est modifiée comme
suit :

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil d'Etat propose au
Grand Conseil, tous les deux ans, l'adaptation des montants prévus aux
alinéas 1 et 2. L'indice d'adaptation est fixé sur la base de l'évolution des prix et
des salaires.

Art. 12A Allocations pour cas spéciaux (nouveau)

Le fonds de compensation des allocations familiales défini à l'article 31 verse
des prestations aux personnes dans le besoin, qui ont des enfants à leur
charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou des prestations
similaires.

Art. 12 B Conditions d'octroi (nouveau)

¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont les revenus ne dépassent
pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge,
également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations
conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à
des allocations familiales ou à des prestations similaires.

² Le droit aux prestations est ouvert si les revenus bruts de l'ayant-droit ne
dépassent pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi
sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et
survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, et s'il ne dispose pas
d'une fortune nette supérieure à 25 000 F.

³ Ces montants sont majorés de

- a) 50% si l'ayant-droit fait ménage commun avec un adulte dont il assume la charge d'une manière prépondérante et durable;
- b) 25% pour chaque enfant mineur dont le revenu brut propre est inférieur à 30 000 F par année;
- c) 25% pour chaque enfant majeur de moins de 25 ans vivant en communauté domestique avec l'ayant-droit et dont le revenu brut propre est inférieur à 30 000 F par année.

⁴ L'ordre dans lequel les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent faire valoir le droit aux prestations est le suivant :

- a) la mère;
- b) le père;
- c) la personne qui assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante et durable.

En cas de divorce ou de séparation judiciaire, le droit appartient à la personne qui a la garde de l'enfant.

Art. 12C Genre et montant de prestation (nouveau)

Les prestations sont identiques aux prestations définies aux articles 4 et suivants.

Art. 12D Exercice du droit aux prestations (nouveau)

¹ Les personnes visées à l'article 12 B doivent faire valoir leur droit, par écrit, sur une formule officielle remise à la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, en y joignant tous les documents requis. La caisse procède aux enquêtes nécessaires et rend la décision.

² Si les documents exigés ne sont pas fournis, les prestations sont refusées.

Art. 12E Versement des prestations (nouveau)

Les prestations sont versées dès le mois du dépôt de la demande et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit cesse d'exister. Si l'ayant-droit décède, le versement est maintenu encore pendant trois mois.

Art. 13 Organes d'application (nouveau)

La loi sur les allocations familiales est appliquée par les différentes caisses d'allocations familiales et par le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le solde de liquidation est versé au fonds cantonal de compensation des allocations familiales, sous réserve d'une reprise de ce solde par une autre caisse lorsqu'il y a fusion ou absorption.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au plus tard à la fin du 2ème trimestre de chaque année, les caisses fournissent au Conseil d'Etat le rapport des vérificateurs et les comptes spécifiques au régime légal des allocations familiales pour le canton de Genève, établis sur le modèle du plan comptable de la sécurité sociale fédérale.

Art. 17, al. 4 (nouveau)

⁴ Les caisses doivent en outre indiquer le pourcentage affecté à la couverture des frais de gestion ainsi que le nombre et le genre des allocations versées.

Art. 19 (abrogé)

Art. 21 En général (nouvelle teneur)

Les caisses calculent et perçoivent les contributions dues par leurs affiliés, déterminent et paient les allocations familiales conformément aux dispositions de la présente loi. Elles contrôlent que quiconque est soumis à la loi se conforme aux prescriptions.

Art. 23, al. 4 (abrogé)

Art. 24, al. 4 (abrogé)

Art. 26 Principe (nouvelle teneur)

Les allocations familiales sont financées par :

- a) les contributions des employeurs;
- b) les contributions des personnes physiques tenues de s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Art. 27 Contributions (nouvelle teneur)

¹ Les employeurs visés à l'article 23, alinéa 1, paient la contribution fixée en pour-cent des salaires soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, versés aux personnes dépendantes de l'établissement

² Les personnes de condition indépendante et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants jusqu'à un montant maximum de 243 000 F par année.

³ Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocation familiale privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en juillet, par le Conseil d'Etat de manière à couvrir, l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi.

⁴ Les contributions versées aux caisses d'allocations familiales sont affectées exclusivement :

- a) au paiement des allocations familiales;
- b) au financement des allocations d'encouragement à la formation prévues par l'article 120A de la loi sur l'orientation, la formation et le travail des jeunes gens, du 25 juin 1985, et par l'article 36A de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) à la compensation des charges effectuée par le fonds cantonal de compensation des allocations familiales;
- d) à la couverture des frais de gestion dont le taux maximal est fixé par le Conseil d'Etat;
- e) à l'approvisionnement du fonds de réserve.

Art. 28 (abrogé)

Art. 29 (abrogé)

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs et les personnes visées à l'article 27, alinéa 2.

Art. 30, al. 2 (abrogé)

Art. 31 Fonds cantonal de compensation des allocations familiales (nouvelle teneur)

¹ Est créé, sous la dénomination de Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, un fonds indépendant, doté de la personnalité juridique, qui est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi.

² Le fonds couvre prioritairement les prestations suivantes :

- a) les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative ;
- b) les allocations familiales versées au personnel de maison ;
- c) les allocations familiales pour cas spéciaux ;
- d) le financement des allocations d'encouragement à la formation ;
- e) les frais de gestion.

³ Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.

⁴ Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat. Il se compose de :

- a) 1 président désigné par le Conseil d'Etat ;
- b) 4 membres désignés par les partenaires sociaux en fonction de leurs compétences en matière d'assurances sociales et de gestion financières, à raison de deux pour l'Union des associations patronales genevoises et 2 pour la Communauté genevoise d'action syndicale ;
- c) 1 représentant du département de l'action sociale et de la santé.

⁵ Le fonds est exonéré des impôts cantonaux et communaux.

⁶ Le contrôle périodique du fonds est assuré par l'Inspection cantonale des finances.

⁷ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les compétences et le fonctionnement du fonds de compensation et de son conseil d'administration.

Art. 33 (abrogé)

Art. 34 (abrogé)

Article 2 Clause abrogatoire

La loi sur le fonds pour la famille, du 1^{er} mars 1996, est abrogée.

Article 3 Entrée en vigueur

Article 4 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture et aux petits agriculteurs indépendants, du 16 novembre 1962, est modifiée comme suit :

Art. 4 Compensation (nouvelle teneur)

Les allocations prévues à l'article 2 sont versées conformément aux règles de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, et peuvent faire l'objet de la compensation prévue à l'article 31 de ladite loi.

² La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 3 lettre b) (nouvelle teneur)

³ L'allocation d'encouragement à la formation est financée par :
b) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Art. 36A, al. 3, lettre c) (abrogé)

³ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est modifiée comme suit :

Art. 120A, al. 3, lettre b) (nouvelle teneur)

³ L'allocation d'encouragement à la formation est financée par
b) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Art. 120A, al. 3, lettre c) (abrogé)